

DIVISION DE LYON

Lyon, le 25/10/2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-059800

Monsieur le Directeur**EDF – CNPE du TRICASTIN
BP 40009 Saint Paul Trois Châteaux
26 131 PIERRELATTE CEDEX**

Objet : Inspection de la centrale nucléaire du TRICASTIN
Identifiant de l'inspection : *INSSN-LYO-2011-0421*
Thème : *Travaux et modifications de l'arrêt du réacteur n°4*

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, deux inspections inopinées ont eu lieu les 21 et 26 septembre 2011 à la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « travaux et modifications » dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur n°4.

A la suite des constatations faites, à ces occasions, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des inspections ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse des inspections

Les inspections des 21 et 26 septembre 2011 de la centrale nucléaire du Tricastin avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de l'arrêt du réacteur n°4 et de vérifier le respect des conditions radiologiques d'accès aux chantiers.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site doit mieux veiller à ce que les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 soient rigoureusement appliquées. De plus, l'organisation mise en place pour vérifier que les analyses de risques et les plans de prévention sont pertinents et connus des intervenants est à améliorer. La surveillance des prestataires, en particulier ceux en charge des activités de robinetterie, est globalement satisfaisante.

A. Demandes d'actions correctives

A l'occasion de l'inspection du 21 septembre 2011, les inspecteurs ont noté que le plan de qualité (PdQ) du dossier de suivi d'intervention (DSI) du chantier de maintenance de la vanne repérée 4 RIS 006 VP était incomplet. En effet, une activité de décontamination n'était pas prévue dans le PdQ et n'a pas été réalisée alors qu'elle aurait dû l'être. Le personnel de l'entreprise extérieure intervenant sur cette maintenance a débuté son activité en considérant que la décontamination avait été effectuée, ce qui aurait pu entraîner une dose radiologique injustifiée reçue par le personnel si les intervenants ne s'étaient pas rendu compte de la non-réalisation cette opération. Les inspecteurs ont également constaté que le PdQ d cette intervention n'était que partiellement renseigné.

A1. Je vous demande que la phase de décontamination soit intégrée dans le plan de qualité des opérations de maintenance dès lors qu'elle est nécessaire en préalable aux opérations de maintenance proprement dites.

Lors de cette même inspection, les inspecteurs se sont intéressés au PdQ du chantier de maintenance des taraudages des goujons de la cuve. Ils ont constaté que le procès verbal de prise en charge de la zone d'activité datait du 21 septembre 2011. Cependant, la séquence du PdQ associée à ce procès verbal a été signée le 8 septembre 2011, soit avant le début de l'arrêt du réacteur n°4.

A2. Je vous demande de veiller à ce que vos prestataires et vos chargés de surveillance tiennent rigoureusement à jour les plans de qualité des dossiers de suivi d'intervention de chantiers, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984.

Lors de l'inspection du 21 septembre 2011, les inspecteurs ont observé des pratiques inadaptées en termes de sécurité des travailleurs (manipulation d'outils dans des configurations potentiellement dangereuses) lors d'une opération de dépose d'un raccord pour la mise en place d'une tape sur la traversée 500 EBA. Ils ont également pu constater que le chantier avait débuté sans que l'analyse de risques et le régime de travail radiologique (RTR) n'aient été complétés en préalable.

De plus, lors de cette même inspection, les inspecteurs ont noté que le RTR associé au chantier sur l'accouplement du moteur de la pompe repérée RCV 003 PO n'avait pas été complété. Cette même lacune a également déjà été mise en évidence sur le chantier de maintenance de la vanne RIS 052 VP lors de l'inspection du 26 septembre 2011.

A3. Je vous demande de veiller à ce que les intervenants utilisent des outillages adaptés pour intervenir dans des conditions permettant de garantir leur sécurité.

A4. Je vous demande de sensibiliser vos prestataires sur l'importance de prendre connaissance et de signer l'analyse de risques et le RTR avant le début d'un chantier.

A l'occasion de l'inspection du 26 septembre 2011, les inspecteurs ont constaté que la délimitation du chantier de maintenance de la vanne repérée RIS 052 VP n'était pas satisfaisante. Ils ont également pu observer que les intervenants portaient un heaume ventilé et qu'un déprimogène était installé à proximité de la vanne. Cependant, aucun sas d'accès n'était mis en place pour accéder au chantier. En outre, aucun appareil de mesure de la radioactivité permettant aux intervenants de contrôler leur éventuelle contamination externe n'était présent à la sortie du chantier.

A5. Je vous demande de veiller à la mise en place systématique des mesures de radioprotection sur le chantier adaptées aux enjeux associés.

Sur ce même chantier, les inspecteurs ont consulté l'analyse de risques présente dans le DSI. Cette analyse s'est avérée insuffisante, inadaptée aux risques rencontrés et ne présentant pas les parades associées.

De manière générale, les inspecteurs ont pu constater que le requis en termes de sécurité des travailleurs lors de la levée des préalables du chantier consistait à la prise de connaissance de l'analyse de risques. Il n'est cependant jamais fait mention du plan de prévention qui n'est d'ailleurs pas présent dans le DSI. Il n'est donc pas possible de s'assurer que les personnes intervenant sur un chantier sont conscientes des risques liés à la co-activité.

A6. Je vous demande d'effectuer une surveillance des chantiers permettant de vous assurer que les analyses de risques sont adaptées aux chantiers auxquels elles sont rattachées.

A7. Je vous demande de mettre en œuvre une organisation vous permettant de vous assurer que les personnes intervenant sur un chantier ont bien pris connaissance du plan de prévention et des risques liés à la co-activité.

Lors de l'inspection du 26 septembre 2011, les inspecteurs ont observé qu'une fuite d'eau SER (eau conditionnée à la morpholine) en salle des machines au niveau de la vanne repérée 3 SER 52 VD était collectée et orientée vers le réseau d'eau huileuse (SEH). Je vous rappelle que, conformément à vos autorisations de prélèvement d'eau et de rejets, le rejet d'eau SER dans le réseau SEH n'est pas autorisé.

A8. Je vous demande de réparer la vanne concernée et de mettre en œuvre une organisation vous permettant de vous assurer que les fuites collectées sur votre installation sont orientées vers des exutoires autorisés pour véhiculer le type d'effluent constituant la fuite.

Au cours de cette même inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le local de la bêche à soude. Ils ont noté qu'un fût rempli de soude était entreposé et qu'il était signalé « à évacuer » depuis le 3 juillet 2011.

A9. Je vous demande d'évacuer ce fût de soude sans délai vers un entreposage approprié avant élimination au travers de la filière prévue pour ce type de déchet.

Les inspecteurs ont observé que le port de protection auditive est nécessaire pour l'accès à plusieurs locaux. Cependant, de manière générale, il n'est pas précisé si le port de ces protections est requis de façon permanente ou seulement lorsque certains équipements sont en fonctionnement. En outre, des protections auditives ne sont pas systématiquement disponibles à proximité de ces locaux.

A10. Je vous demande d'améliorer vos affichages relatifs aux protections auditives nécessaires en indiquant les phases de fonctionnement pour lesquelles leur port est requis. Vous veillerez à ce que des protections auditives soient disponibles à proximité de tels locaux.

B. Compléments d'information

A l'occasion de l'inspection du 26 septembre 2011, les inspecteurs ont remarqué la présence de trous dans les voiles en béton de la rétention située au niveau de la pompe repérée EAS 002 PO.

B1. Je vous demande de réaliser une expertise sur l'intégrité de ces voiles béton. Vous me tiendrez informé du résultat de cette expertise. Dans le cas où des écarts remettant en cause l'étanchéité de la rétention seraient mis en évidence, je vous demande de remettre immédiatement en conformité la rétention.

Lors de l'inspection du 21 septembre 2011, les inspecteurs ont noté qu'il n'y avait pas de PdQ associé à la réalisation des travaux de maintenance sur l'accouplement du moteur de la pompe repérée RCV 003 PO.

B2. Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles un PdQ n'était pas nécessaire pour cette opération et les critères qui président au choix d'avoir un PdQ associé à une opération de maintenance ou non.

Au cours de l'inspection du 26 septembre 2011, les inspecteurs ont pu observer que les affichages des risques radioprotection de plusieurs locaux comprenaient des erreurs.

B3. Je vous demande de me préciser l'organisation mise en œuvre sur le site pour le contrôle et la mise à jour de ces affichages.

C. Observations

C.1 A l'occasion de l'inspection du 26 septembre 2011, les inspecteurs ont pu constater que la surveillance des prestataires en charge des activités de robinetterie était satisfaisante, en particulier pour le prestataire placé en surveillance renforcée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Olivier VEYRET